

Solution Epargne **Plus**

L'épargne pour préparer ses projets à long terme

Notice d'Information (Valant Conditions Générales)



Dispositions essentielles du contrat

► **Nature du contrat (article 1.1) :**

Le contrat Solution Epargne Plus est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative de type multi-support, dont les garanties sont exprimées en Unités de Compte. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Optimum Vie et l'Association Parisienne de Prévoyance. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

► **Garanties (articles 1.1 et 1.2) :**

Le contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente certaine à l'Assuré au terme de l'adhésion. Il comporte également une garantie en cas de décès de l'Assuré correspondant au montant de l'Épargne Constituée.

En cas de décès de l'Assuré survenant avant son 75^{ème} anniversaire, le contrat garantit le paiement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital complémentaire correspondant à 50 % du cumul des versements programmés effectués depuis le début de l'adhésion dans la limite de 10 000 € et lorsque la cause du décès est accidentelle, d'un capital supplémentaire forfaitaire de 15 000 € (Garantie Décès Protection Plus).

Il est rappelé à l'Adhérent que les montants investis sur des supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

► **Rachat (articles 3.6.1 et 3.6.2) :**

Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la demande écrite et des pièces nécessaires.

► **Frais (article 4) :**

Frais à l'entrée et sur versements (article 4.1) :

1 % de frais sur les versements programmés à compter de la 2^{ème} année d'adhésion.

2 % de frais sur les versements libres effectués à partir de la 7^{ème} année d'adhésion.

Frais en cours de vie de l'adhésion (article 4.2) :

0,99 % par an de frais de gestion de l'adhésion prélevés sur l'Épargne Constituée de façon hebdomadaire au taux arrondi de 0,019 %.

Frais de sortie (articles 4.3) :

3 % de frais d'arrérage sur le versement d'une rente certaine.

4,85 % jusqu'au 9^{ème} anniversaire de l'adhésion appliqués à la contre-valeur des Unités de Compte rachetées.

Autres frais (article 4.4) :

Un arbitrage gratuit par année civile est prévu. Des frais d'arbitrage correspondant à 1 % du montant de l'Opération, avec un minimum forfaitaire de 50 €, sont prélevés lors d'un arbitrage.

Frais supportés par les Unités de Compte :

Les frais supportés par les Unités de Compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs de Placement (FCP) composant les Unités de Compte.

► **Durée (article 1.3) :**

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

► **Modalités de désignation des Bénéficiaires (article 5.2) :**

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) sur la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée, notamment par acte sous seing privé ou acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la proposition d'assurance et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOLUTION EPARGNE PLUS

Contrat présenté par STRATÉGIE EURO PRESTIGE en sa qualité de courtier en assurance immatriculé au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance Banque Finance (ORIAS) sous le N° 07 029 384



Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT	3	3.3.4	Transformation en rente certaine	10
LEXIQUE	5	3.4	Terme de l'adhésion	10
SEUILS MINIMAUX DES OPÉRATIONS PRÉVUES AU CONTRAT	5	3.5	Décès	10
1 OBJET ET GARANTIES	6	3.5.1	Capitaux décès	10
1.1 Objet : Constitution d'une épargne	6	3.5.2	Modalités de revalorisation des capitaux décès	10
1.2 Garantie complémentaire en cas de décès	6	3.6	Modalités de règlement	10
1.2.1 Garantie Décès Protection Plus	6	3.6.1	Rachat partiel	10
1.2.2 Exclusions de la Garantie Décès Protection Plus	6	3.6.2	Rachat total	10
1.2.3 Coût de la Garantie Décès Protection Plus	7	3.6.3	Avances	11
1.2.4 Cessation de la Garantie Décès Protection Plus	7	3.6.4	Transformation en rente certaine	11
1.3 Prise d'effet et durée	7	3.6.5	Terme de l'adhésion	11
1.4 Conditions d'admission aux garanties	7	3.6.6	Décès de l'Assuré	11
1.5 Modification, résiliation, transfert du contrat d'assurance de groupe	7	3.6.7	Paiement des prestations	11
1.5.1 Modification du contrat d'assurance de groupe	7	4 FRAIS		11
1.5.2 Formalités de résiliation et de transfert du contrat d'assurance de groupe	7	4.1	Frais à l'entrée et sur versements	11
2 GESTION FINANCIÈRE DU CONTRAT	7	4.2	Frais en cours de vie de l'adhésion	11
2.1 Options de gestion	7	4.3	Frais de sortie	11
2.1.1 Gestion Profilée	7	4.3.1	Frais d'arrérage	11
2.1.2 Gestion Libre	8	4.3.2	Frais sur rachat	11
2.2 Supports financiers	8	4.4	Frais d'arbitrage	11
2.3 Valorisation des Opérations	8	5 DROITS DE L'ADHÉRENT		12
2.3.1 Méthode	8	5.1	Faculté de renonciation	12
2.3.2 Date de Valorisation	8	5.2	Clause bénéficiaire et acceptation	12
2.3.3 Règles de valorisation	8	5.3	Information de l'Adhérent	12
3 FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION	8	5.4	Nantissement et délégation de créance	12
3.1 Versements	8	5.5	Accès aux données personnelles : loi « informatique, fichiers et libertés »	12
3.1.1 Versements programmés	8	5.6	Prescription	12
3.1.2 Indexation des versements programmés	9	5.7	Contexte juridique, fiscal et social	13
3.1.3 Versements libres	9	5.8	Réclamations et médiation	13
3.2 Arbitrages	9	6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME		13
3.2.1 Gestion Profilée	9	ANNEXE 1		
3.2.2 Gestion Libre	9	LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (FCP)		14
3.2.3 Changement d'option de gestion	9	ANNEXE 2		
3.3 Disponibilité de l'épargne	9	GESTION PROFILÉE		16
3.3.1 Rachats	9	ANNEXE 3		
3.3.2 Valeurs de rachat minimales	9	INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL		18
3.3.3 Avances	10			

Lexique

Les différents intervenants

- **Souscripteur** : l'Association Parisienne de Prévoyance, 94, rue de Courcelles, 75008 Paris.
- **Adhérent** : Personne physique qui adhère au présent contrat, désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès et s'acquitte des versements.
- **Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque de vie ou de décès. Il s'agit de la même personne que l'Adhérent.
- **Bénéficiaire(s)** : Personne(s) physique(s) désignée(s) au Certificat d'Adhésion ou par avenant ultérieur pour percevoir les prestations en cas de décès de l'Assuré.
- **Assureur** : OPTIMUM VIE, 94, rue de Courcelles, 75008 Paris, laquelle est une entreprise régie par le Code des Assurances.
- **Organisme de Contrôle** : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61, rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, laquelle est chargée réglementairement du contrôle de l'Assureur.

Définitions

- **Date de Valorisation** : Date à laquelle la valeur de l'Unité de Compte est déterminée. Sa valeur correspond à la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent. Cette date est le dernier jour de bourse ouvrable de chaque semaine (habituellement le vendredi).
- **Épargne Constituée** : Contre-valeur en euros du nombre d'Unités de Compte inscrit sur l'adhésion.
- **Fonds Communs de Placement (FCP)** : Les FCP font partie de la catégorie des OPCVM. Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de personnalité morale qui émet des parts. Le porteur de parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire. La gestion du FCP est assurée par une société de gestion.
- **Monnaie de Référence du Contrat** : L'euro.
- **Opération** : Événement venant en augmentation ou en diminution de l'Épargne Constituée ou modifiant sa composition. Il s'agit notamment des versements (versement à l'adhésion, versements programmés et versements libres), des rachats (rachats partiels ponctuels ou programmés et rachat total), des arbitrages, et des prélèvements des frais de gestion.
- **Option Épargne handicap** : Option réservée à un Adhérent atteint d'une infirmité lors de l'adhésion au contrat permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts.
- **Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)** : Les OPCVM sont des organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés l'épargne collectée auprès des porteurs de parts.
- **Unité de Compte** : Mesure de l'Épargne Constituée. Les Unités de Compte sont constituées de valeurs mobilières (parts d'OPCVM) admises en représentation des contrats en Unités de Compte conformément à la réglementation en vigueur.

Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat

• Versements programmés :

Annuel : 780 €
Semestriel : 390 €
Trimestriel : 195 €
Mensuel : 65 €

• Versement libre : 750 €

• Rachats partiels ponctuels et programmés :

Montant : 750 €
Épargne Constituée sur l'adhésion
après l'Opération : 750 €
Épargne Constituée sur chaque support financier
(Gestion Libre) après l'Opération : 750 €

• Arbitrage :

Gestion Libre : Montant : 750 €

Épargne Constituée sur chaque support financier
après l'Opération : 750 €

Gestion Profilée : Montant : Totalité

Changement d'option de gestion : Montant : Totalité

En cas de transfert vers la Gestion Libre,
Épargne Constituée sur chaque support financier : 750 €

1 Objet et garanties

1.1 Objet : Constitution d'une épargne

Solution Epargne Plus est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, libellé en Unités de Compte souscrit par l'Association Parisienne de Prévoyance auprès d'Optimum Vie sous le n° 99199.

L'association a pour but d'assister ses membres dans tous les domaines de la vie familiale et professionnelle, notamment en ce qui concerne la garantie de leurs risques et la souscription, en conséquence, de toutes polices d'assurances de groupes ou individuelles.

Une copie de ses statuts peut être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège de l'association.

Le contrat relève des branches 20 (Vie Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R321-1 du Code des Assurances.

Ce contrat permet à l'Adhérent, par des versements programmés et libres, de se constituer une épargne servie au terme, selon son choix, sous forme de capital ou de rente.

En cas de décès de l'Assuré, le contrat prévoit le versement de l'Épargne Constituée au(x) Bénéficiaire(s).

L'Épargne Constituée est investie sur des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) constituant les Unités de Compte.

Les garanties sont exprimées en Unités de Compte et/ou fractions d'Unités de Compte.

L'Épargne Constituée évolue entre autres lors des Opérations suivantes :

- Versements nets de frais, hors coût de la garantie complémentaire en cas de décès ;
- Rachats ;
- Arbitrages ;
- Prélèvements hebdomadaires des frais de gestion.

L'Épargne Constituée fluctue selon les variations à la hausse ou à la baisse de la valeur des Unités de Compte. Par conséquent, aucune valeur, aucun rendement ni performance ne sont garantis sur les supports en Unités de Compte.

1.2 Garantie complémentaire en cas de décès

1.2.1 Garantie Décès Protection Plus

La Garantie Décès Protection Plus est accordée à tout Assuré âgé d'au moins 12 ans et de moins de 71 ans lors de l'adhésion. Elle est effective jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré, sous réserve des exclusions indiquées ci-après au 1.2.2.

1.2.1.1 Décès toutes causes

En cas de décès de l'Assuré survenant avant son 75^{ème} anniversaire, l'Assureur garantit le versement d'un capital décès « toutes causes ».

Il correspond à 50 % du cumul des versements programmés effectués depuis le début de l'adhésion.

Le capital versé au titre de la présente garantie est en tout état de cause plafonné à 10 000 €.

Aucune sélection médicale n'est effectuée au titre de cette garantie.

1.2.1.2 Décès accidentel

Un capital supplémentaire et forfaitaire de 15 000 € est également versé si le décès est la conséquence directe et exclusive d'un accident.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action soudaine, fortuite et imprévisible, dont la cause est extérieure à l'Assuré, et entraînant le décès de l'Assuré.

N'est pas considéré comme un accident et ne donne donc pas lieu au règlement du capital décès, au titre de la présente garantie, le décès résultant du suicide de l'Assuré, d'une tentative de suicide ou d'un fait intentionnel de l'Assuré.

1.2.2 Exclusions de la Garantie Décès Protection Plus

Est exclu le décès résultant directement ou indirectement, en totalité ou partiellement :

- **Des conséquences de maladies ou d'accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie ;**
Dans ces hypothèses, l'Assureur procédera outre le règlement de l'Épargne Constituée à la restitution au(x) Bénéficiaire(s) du coût de la garantie indiqué au 1.2.3 ;
- **De tout suicide ou de toute tentative de suicide de l'Assuré intervenant au cours de la première année de l'effet de la garantie ou de l'augmentation de la garantie résultant de l'augmentation des versements programmés ;**
- **Des conséquences d'un état d'éthylisme ou de l'usage de drogues, stupéfiants, substances hallucinogènes, produits médicamenteux et/ou tranquillisants non prescrits médicalement ou au-delà de la dose prescrite ;**
- **D'émeutes ou insurrections, d'actes de terrorisme, de sabotages, de faits de guerre civile ou de guerre étrangère, de la participation à des rixes ou des crimes et délits ;**
- **De la manipulation d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques ;**
- **De la transmutation du noyau de l'atome, des radiations ionisantes, des combustibles nucléaires et des déchets radioactifs ;**
- **De la participation à des compétitions ou aux essais de véhicules à moteur et de la pratique de sports aériens lorsque l'Assuré se trouve dans un appareil effectuant des vols acrobatiques, des compétitions, des démonstrations, des tentatives de record, des vols d'essai, des tractions de planeur ;**
- **De la pratique (entraînement, essais, compétition, tentatives de record) à titre professionnel ou amateur de sports dangereux ou extrêmes tels que le parachutisme (saut ou ascensionnel), parapente, aile volante (deltaplane), U.L.M (ultra léger motorisé), gyrocoptère, plongée sous-marine, alpinisme, spéléologie, croisière maritime en solitaire ;**

- **Des accidents de la navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.**

Lorsque le décès résultera d'une des causes énoncées ci-dessus, l'Assureur ne sera pas tenu de régler le capital décès de cette garantie complémentaire. Son engagement se limitera en toutes circonstances au règlement de l'Épargne Constituée de l'adhésion.

Le meurtre commis par l'un des Bénéficiaires ou à son instigation sur la personne de l'Assuré ou de l'Adhérent le prive de tout droit aux prestations (article L132-24 du Code des Assurances).

1.2.3 Coût de la Garantie Décès Protection Plus

Le coût de cette garantie s'élève à 100 % des versements programmés de première année d'adhésion, plafonné à 7 200 €.

1.2.4 Cessation de la Garantie Décès Protection Plus

La garantie cesse automatiquement lorsque l'un des événements suivants se produit :

- La renonciation à l'adhésion au contrat ;
- La cessation des versements programmés avant le premier anniversaire de l'adhésion ;
- Le rachat total de l'adhésion ;
- L'Assuré atteint son 75^{ème} anniversaire ;
- Le décès de l'Assuré.

1.3 Prise d'effet et durée

L'adhésion au contrat prend effet à la date indiquée au Certificat d'Adhésion sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

L'Adhérent fixe librement la durée de son adhésion pour une période pouvant aller de 8 à 35 ans. Au-delà du terme initial prévu, l'adhésion se reconduira annuellement par tacite reconduction. Cette prorogation s'effectuera sauf demande écrite contraire de l'Adhérent, notifiée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme de l'adhésion.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de rachat total, de décès de l'Assuré avant le terme ou de règlement du capital au terme initial ou à une échéance prorogée.

1.4 Conditions d'admission aux garanties

L'adhésion au contrat est réservée aux Adhérents de l'Association Parisienne de Prévoyance.

Il ne sera accepté qu'une seule adhésion au contrat par Adhérent à l'Association Parisienne de Prévoyance, sauf en cas d'accord préalable de l'Assureur. Si l'Assureur accepte de multiples adhésions au contrat, le total des capitaux versés au titre de la garantie complémentaire en cas de décès sera plafonné à 10 000 € en cas de décès toutes causes et 15 000 € en cas de décès accidentel.

La cotisation à l'association dont le montant annuel est indiqué dans la demande d'adhésion est prélevée de façon hebdomadaire sur l'Épargne Constituée.

L'Adhérent complète et signe une demande d'adhésion et effectue simultanément un premier versement.

Après encaissement de ce premier versement, l'Assureur émet un Certificat d'Adhésion qui est adressé à l'Adhérent.

1.5 Modification, résiliation, transfert du contrat d'assurance de groupe

1.5.1 Modification du contrat d'assurance de groupe

À l'initiative de l'Assureur et du Souscripteur, l'Association Parisienne de Prévoyance, les dispositions de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales pourront être modifiées. Ces modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'Assureur informera les Adhérents de ces avenants dans un délai minimum de trois mois avant leur entrée en vigueur. Les Adhérents pourront mettre un terme à leur adhésion en raison de ces modifications.

1.5.2 Formalités de résiliation et de transfert du contrat d'assurance de groupe

Le présent contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative souscrit par l'Association Parisienne de Prévoyance auprès d'Optimum Vie prend effet le 1^{er} mars 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2016. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins deux mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne sera acceptée.

Cependant, les adhésions et rentes en cours avant cette date continueront à être gérées, à produire tous leurs effets et à bénéficier de l'application de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales et de leurs annexes et avenants éventuels.

2 Gestion financière du contrat

2.1 Options de gestion

L'Adhérent dispose de deux options de gestion.

Lors de l'adhésion, il choisit, en fonction de ses objectifs de placement, la « Gestion Profilée » ou la « Gestion Libre ».

Pendant la durée de l'adhésion, s'il le souhaite, il a la possibilité de changer d'option de gestion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.2.3 relatif aux arbitrages.

2.1.1 Gestion Profilée

L'Adhérent choisit d'investir la totalité de ses versements sur l'un des quatre profils suivants :

Prudence Équilibre Diversifié Dynamisme

Le fonctionnement ainsi que les structures d'investissement des profils de placement figurent à l'Annexe 2.

Le profil « Prudence » doit être retenu en cas de choix de l'option Épargne handicap.

2.1.2 Gestion Libre

L'Adhérent choisit de répartir ses versements entre les différents supports financiers qui lui sont proposés.

À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée.

2.2 Supports financiers

Les supports financiers disponibles, dans les deux options de gestion proposées, sont au nombre de six :

- FCP Optimum Court Terme ;
- FCP Optimum Obligations ;
- FCP Optimum Diversifié International ;
- FCP Optimum Actions ;
- FCP Optimum Actions Internationales ;
- FCP Optimum Actions Canada.

Ces FCP, supports d'Unités de Compte, sont des FCP de capitalisation et ne donnent donc pas lieu à versement du produit des droits attachés à la détention de l'Unité de Compte, ceux-ci étant capitalisés dans l'évolution de la valeur de la part du FCP.

Les caractéristiques principales des Unités de Compte sont résumées à l'Annexe 1 et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les prospectus des FCP qui sont consultables sur le site Internet de la société qui gère les fonds à l'adresse suivante : www.optimumfinanciere.fr ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org. Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

En cas de suppression d'un support financier, l'Assureur proposera par avenant un nouveau support financier aux orientations comparables, conformément à l'article R131-1 du Code des Assurances. L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux supports financiers.

2.3 Valorisation des Opérations

2.3.1 Méthode

Le nombre d'Unités de Compte, investi ou désinvesti sur l'adhésion, est égal au montant de l'Opération divisé par la valeur de l'Unité de Compte à la Date de Valorisation.

2.3.2 Date de Valorisation

La Date de Valorisation correspond à la date à laquelle la valeur de l'Unité de Compte est déterminée. Sa valeur est basée sur les valeurs de cotation des OPCVM sous-jacents.

Cette date est le dernier jour de bourse ouvrable de chaque semaine (habituellement le vendredi).

2.3.3 Règles de valorisation

2.3.3.1 Versements

- Versements programmés : chaque versement programmé est investi, net de frais et du coût de la Garantie Décès Protection Plus, à la Date de Valorisation qui suit la date de prélèvement automatique.
- Versement(s) libre(s) : ce type de versement est investi, net de frais, à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces

nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.2 Rachats

Rachat partiel ponctuel ou rachat total : le rachat est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.3 Arbitrages

- Arbitrage initial : l'arbitrage réalisé par l'Assureur est effectué à la Date de Valorisation qui suit la date de fin de la période de renonciation.
- Arbitrages sur demande : les arbitrages demandés par l'Adhérent pendant la durée de l'adhésion sont réalisés à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.4 Décès

Le capital servi en cas de décès de l'Assuré est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de la prestation, sous réserve que ces dernières soient parvenues chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.3.3.5 Autres Opérations

Les prélèvements hebdomadaires des frais de gestion sont effectués à chaque Date de Valorisation.

3 Fonctionnement de l'adhésion

Toutes les Opérations décrites ci-dessous sont soumises aux limites définies dans le tableau des « Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat ».

3.1 Versements

Tous les versements doivent être libellés obligatoirement à l'ordre exclusif d'OPTIMUM VIE.

3.1.1 Versements programmés

Le montant et la périodicité des versements programmés sont librement choisis lors de l'adhésion.

Ces versements sont effectués uniquement par prélèvement automatique (hors premier versement) et investis, nets de frais et du coût de la Garantie Décès Protection Plus, sur l'adhésion conformément à l'option de gestion retenue par l'Adhérent dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

Les versements programmés de première année ne sont pas investis et ont pour objet de couvrir le coût de la Garantie Décès Protection Plus.

À compter du 1^{er} anniversaire de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de suspendre les prélèvements puis de les reprendre ou d'en modifier le montant ou la périodicité.

En l'absence de versement libre, la suspension ou la cessation des versements programmés au cours de

la première année d'adhésion entraîne la résiliation pure et simple de l'adhésion sans versement de valeur de rachat.

En cas de non-paiement de deux prélèvements consécutifs, pour quelque cause que ce soit, les prélèvements suivants sont immédiatement suspendus. Ils ne peuvent être remis en vigueur que sur demande écrite de l'Adhérent.

3.1.2 Indexation des versements programmés

À chaque anniversaire de l'adhésion, l'Assureur procède à l'indexation des versements programmés, selon l'évolution de la valeur du point AGIRC intervenue depuis l'anniversaire précédent.

Si l'Adhérent ne désire pas réactualiser ses versements, il doit en aviser par écrit le siège social de l'Assureur, au minimum deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, les versements programmés continueront à être perçus par l'Assureur sur les bases précédentes.

3.1.3 Versements libres

Le versement libre à l'adhésion, net de frais, est investi sur le FCP monétaire OPTIMUM COURT TERME durant le délai de renonciation de 30 jours.

À la première Date de Valorisation suivant le terme de cette période, l'Assureur procédera à un arbitrage automatique et gratuit de la valeur d'Épargne Constituée figurant sur ce support vers le(s) support(s) défini(s) à l'adhésion en fonction de l'option de gestion retenue, déduction faite des frais de gestion.

Pendant toute la durée de son adhésion, l'Adhérent peut effectuer des versements libres.

Chaque versement libre est investi, net de frais, sur l'adhésion en fonction de l'option de gestion retenue par l'Adhérent et des conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.2 Arbitrages

3.2.1 Gestion Profilée

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent a la possibilité de changer de profil de gestion.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports financiers d'origine pour leur montant brut et investies sur les supports financiers de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.2.2 Gestion Libre

L'Adhérent peut demander une répartition différente de son épargne entre les différents supports financiers.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports financiers d'origine pour leur montant brut et investies sur les supports financiers de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.2.3 Changement d'option de gestion

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent a la possibilité de changer d'option de gestion.

Son épargne est alors arbitrée intégralement :

- Soit sur le nouveau profil lorsqu'il la transfère de la Gestion Libre vers la Gestion Profilée ;
- Soit sur les différents supports financiers proposés lorsqu'il la transfère de la Gestion Profilée vers la Gestion Libre.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports financiers d'origine pour leur montant brut et investies sur les supports financiers de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

3.3 Disponibilité de l'épargne

3.3.1 Rachats

L'Adhérent dispose librement de son épargne à l'issue de la période de renonciation, et peut sur simple demande :

- Mettre un terme à son adhésion au contrat en effectuant le rachat total de son épargne ;
- Effectuer des rachats partiels ponctuels ou programmés.

Ces rachats sont réalisés conformément à l'option de gestion retenue par l'Adhérent dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

L'Adhérent ayant opté pour la Gestion Libre doit par ailleurs préciser la répartition du rachat entre les différents supports financiers. À défaut, l'Assureur procédera au rachat en répartissant proportionnellement le montant sur les supports financiers présents sur l'adhésion au moment de l'Opération.

3.3.2 Valeurs de rachat minimales

Solution Epargne Plus étant un contrat en Unités de Compte, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros.

Les valeurs de rachat des huit premières années d'un versement programmé effectué à l'adhésion ne peuvent être communiquées car ce versement a pour objet de couvrir le coût de la Garantie Décès Protection Plus.

Le tableau ci-après reprend les huit premières valeurs de rachat exprimées en Unités de Compte pour 100 Unités de Compte acquises par versement libre à l'adhésion, déduction faite des frais définis à l'article 4.

Le nombre de parts générique initial de 100 équivaut à un versement unique net de 2 500 € selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 25 €.

Années écoulées (dates anniversaires)	Cumul des versements libres	Nombre d'Unités de Compte en cas de rachat total
1 ^{ère} année	2 500 €	94,21
2 ^{ème} année	2 500 €	93,28
3 ^{ème} année	2 500 €	92,37
4 ^{ème} année	2 500 €	91,46
5 ^{ème} année	2 500 €	90,55
6 ^{ème} année	2 500 €	89,66
7 ^{ème} année	2 500 €	88,78
8 ^{ème} année	2 500 €	87,90

L'engagement de l'Assureur porte uniquement sur le nombre d'Unités de Compte et non pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces valeurs ne tiennent pas compte :

- D'éventuels versements programmés ou libres, arbitrages, ou rachats partiels ultérieurs ;
- Des impôts, taxes et prélèvements sociaux susceptibles d'être prélevés en cas de rachat.

Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de chaque Unité de Compte à la date du rachat.

3.3.3 Avances

L'Adhérent peut obtenir une avance, sous réserve de l'accord de l'Assureur, selon les modalités fixées dans le règlement général des avances. Ce document est communiqué sur simple demande formulée auprès de l'Assureur.

3.3.4 Transformation en rente certaine

L'Adhérent peut demander la transformation de son épargne en rente à annuités certaines.

Le calcul de la rente est effectué selon les conditions en vigueur lors de la demande.

3.4 Terme de l'adhésion

L'adhésion est souscrite pour une durée minimale choisie par l'Adhérent de 8 à 35 ans. Avant l'arrivée du terme, l'Assureur en informe l'Adhérent.

Sur demande expresse de l'Adhérent, l'Assureur procède au versement :

- Soit du montant du capital prévu au terme correspondant à l'Épargne Constituée à cette même date ;
- Soit du capital fractionné sous forme de rente certaine après déduction des frais d'arrérage prévus au 4.3.1.

Le capital au terme est en tout état de cause diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

À défaut de réponse ou de demande de l'Adhérent, l'adhésion est reconduite annuellement par tacite reconduction.

Le rachat total avant le terme met également fin à l'adhésion.

3.5 Décès

3.5.1 Capitaux décès

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion un capital dont le montant est égal à l'Épargne Constituée évaluée dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.3.

Les engagements de l'Assureur relatifs à la prestation prévue en cas de décès citée au paragraphe précédent sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse dépendant des fluctuations des marchés financiers jusqu'à la date prévue à l'article 2.3.3.4.

Par ailleurs, l'Assureur garantit le versement d'un capital complémentaire au titre de la Garantie Décès Protection Plus dont les conditions d'application figurent à l'article 1.2.

3.5.2 Modalités de revalorisation des capitaux décès

3.5.2.1 Point de départ de la revalorisation

Pour les capitaux décès correspondant au montant de l'Épargne Constituée, la revalorisation intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital garanti a été arrêtée dans les conditions fixées au 2.3.3.4.

Pour les capitaux décès correspondant à la Garantie Décès Protection Plus lorsqu'elle est applicable, la revalorisation intervient à compter de la date du décès de l'Assuré.

3.5.2.2 Taux de revalorisation

Les capitaux décès produisent de plein droit intérêts, nets de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

3.6 Modalités de règlement

Tout règlement nécessite la présentation des pièces énumérées ci-après.

Les listes des pièces à fournir présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives. L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document complémentaire nécessaire à la gestion du dossier.

3.6.1 Rachat partiel

Sur simple demande, l'Assureur met à la disposition de l'Adhérent le formulaire de demande de rachat partiel.

L'Adhérent doit transmettre ce formulaire dûment complété et signé indiquant le montant du rachat, les modalités de paiement de l'impôt (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans la déclaration annuelle des revenus), et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

Le règlement du rachat partiel est effectué dans un délai maximum de deux mois suivant la remise des pièces justificatives listées ci-dessus, et tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

3.6.2 Rachat total

Sur simple demande, l'Assureur met à la disposition de l'Adhérent le formulaire de demande de rachat total.

L'Adhérent doit transmettre ce formulaire dûment complété et signé indiquant les modalités de paiement de l'impôt (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans la déclaration annuelle des revenus), et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

L'Adhérent doit par ailleurs remettre à l'Assureur l'original du Certificat d'Adhésion et ses Annexes ainsi qu'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour).

Le règlement, effectué dans un délai maximum de deux mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, met **définitivement** fin à l'adhésion au contrat et à toutes ses garanties.

3.6.3 Avances

Sur simple demande, l'Assureur met à la disposition de l'Adhérent le formulaire de demande d'avance ainsi que le règlement général des avances.

L'Adhérent doit transmettre ce formulaire dûment complété et signé indiquant le montant de l'avance, et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

3.6.4 Transformation en rente certaine

Sur simple demande, l'Assureur met à la disposition de l'Adhérent le formulaire de demande de transformation en rente.

L'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de transformation en rente dûment complété et signé ;
- L'original du Certificat d'Adhésion et ses Annexes ;
- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour) pour chaque rentier.

L'Assureur se réserve par ailleurs le droit d'exiger chaque année la production d'un document valant certificat de vie du ou des rentier(s).

3.6.5 Terme de l'adhésion

En cas de demande de versement de la prestation prévue au terme sous forme de capital, l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces prévues ci-dessus au 3.6.2.

En cas de demande de versement de la prestation prévue au terme sous forme de rente certaine, l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces prévues ci-dessus au 3.6.4.

Le règlement, effectué dans un délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, met **définitivement** fin à l'adhésion au contrat et à toutes ses garanties.

3.6.6 Décès de l'Assuré

Le Bénéficiaire désigné doit remettre à l'Assureur les pièces suivantes :

- L'exemplaire original du Certificat d'Adhésion et ses Annexes ;
- Une copie recto verso de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour) du Bénéficiaire ;
- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- Un certificat médical précisant la nature et la cause du décès ;
- Si le décès est accidentel, toute pièce susceptible d'en justifier la cause (Procès-verbal de police ou de gendarmerie, coupure de presse...) ;
- Toute pièce attestant de sa qualité de Bénéficiaire (certificat d'hérité, acte de notoriété...).

Tout document à caractère médical devra être adressé avec la mention «Pli Confidentiel» à l'attention du Médecin-Conseil à l'adresse de l'Assureur.

L'Assuré autorise son médecin à transmettre à l'Assureur le certificat médical nécessaire à l'exécution du contrat, y compris les informations concernant la cause du décès.

L'Assuré dispense dès lors expressément son médecin traitant, tous les médecins qui l'ont soigné, les institutions

de soin et/ou tout autre organisme concerné de leur obligation au secret médical.

L'Assuré autorise également ses ayants droits à avoir accès à son dossier médical, charge à eux de transmettre au Médecin-Conseil de l'Assureur tout élément jugé nécessaire à la gestion de son dossier.

L'absence de communication des pièces justificatives énumérées ci-dessus fait obstacle à la prise en charge du sinistre.

Le règlement, effectué dans un délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-dessus, et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, met **définitivement** fin à l'adhésion au contrat et à toutes ses garanties.

3.6.7 Paiement des prestations

Tous les règlements de l'Assureur (rachat, sommes dues en cas de décès) sont effectués en euros. Le bénéficiaire de la prestation peut toutefois opter pour la remise de parts d'OPCVM lorsque celles-ci sont négociables dans les conditions prévues par l'article L131-1 du Code des Assurances, et lorsque ce choix est exprimé au jour de la déclaration de décès ou de la demande de rachat.

4 Frais

4.1 Frais à l'entrée et sur versements

Des frais de 1 % sont prélevés sur les versements programmés à compter de la 2^{ème} année d'adhésion.

Les frais sont réduits à 0 % sur les versements libres effectués pendant les 6 premières années.

Des frais de 2 % sont prélevés sur les versements libres effectués à partir de la 7^{ème} année d'adhésion.

4.2 Frais en cours de vie de l'adhésion

Des frais de gestion s'élevant à 0,99 % par an sont prélevés sur l'Épargne Constituée de façon hebdomadaire au taux arrondi de 0,019 %.

4.3 Frais de sortie

4.3.1 Frais d'arrérage

Les frais d'arrérage déduits lors du versement d'une rente certaine s'élèvent à 3 %.

4.3.2 Frais sur rachat

Lors d'un rachat intervenant dans les neuf premières années de l'adhésion, des frais de 4,85 % sont prélevés sur le montant de l'Opération.

Le pourcentage de frais sur rachat est appliqué à la contre-valeur en euros des Unités de Compte.

4.4 Frais d'arbitrage

Des frais d'arbitrage sont prélevés sur chaque Opération.

Le montant de ces frais s'élève à 1 % des sommes arbitrées avec un minimum forfaitaire de 50 € par Opération.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage en exonération de frais dans la limite d'une fois par année civile.

5 Droits de l'Adhérent

5.1 Faculté de renonciation

Pour que l'Adhérent puisse prendre une décision en toute connaissance de cause, il dispose d'un délai de renonciation de trente jours calendaires révolus, décomptés à partir du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. Il est réputé avoir eu connaissance de la conclusion de l'adhésion à la date d'investissement du premier versement. S'il décide de renoncer à l'adhésion, l'Assureur s'engage à lui rembourser intégralement ce versement dans les trente jours calendaires révolus qui suivent la réception de sa demande.

Pour faire part de son intention, il suffit à l'Adhérent de retourner, par envoi recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de l'Assureur, tous les documents qui lui ont été remis ainsi qu'une lettre de renonciation établie selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, j'exerce la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des Assurances et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

L'Adhérent doit veiller à indiquer ses références dans cette lettre.

L'exercice de la faculté de renonciation entraîne de plein droit la cessation de l'adhésion au contrat et de toutes les garanties et Annexes s'y rapportant.

5.2 Clause bénéficiaire et acceptation

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion.

L'Adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire).

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent peut modifier à tout moment, par voie d'avenant, le libellé de la clause bénéficiaire définie à l'adhésion.

Il a la faculté de porter à l'adhésion les coordonnées du Bénéficiaire lorsque ce dernier est nommément identifié afin que l'Assureur puisse s'en servir en cas de décès de l'Assuré.

Le capital est versé conformément à la dernière clause bénéficiaire en vigueur à la date du décès.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion, lorsque la stipulation est faite à titre gratuit (excluant par exemple toute opération de garantie d'un emprunt), ne peut intervenir que trente jours au moins, à compter du moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Tant que l'Assuré et l'Adhérent sont en vie, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion est effectuée par avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent, et du Bénéficiaire.

Elle peut également être effectuée par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du

Bénéficiaire mais elle n'a d'effet à l'égard de l'Assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent ne peut plus effectuer les opérations suivantes sans l'accord du Bénéficiaire acceptant :

- Révoquer sa désignation de Bénéficiaire ;
- Effectuer un rachat partiel ou total ;
- Demander une avance ;
- Nantir ou déléguer son adhésion au profit d'un créancier.

Au décès de l'Adhérent, l'acceptation devient libre et sans formalisme.

5.3 Information de l'Adhérent

Conformément à l'article L132-22 du Code des Assurances, l'Assureur communiquera chaque année à l'Adhérent un relevé annuel de situation qui comprendra notamment le montant de l'Épargne Constituée, la valeur de rachat de son adhésion et toute information qui sera requise par la réglementation en vigueur.

5.4 Nantissement et délégation de créance

L'adhésion au contrat peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

Tout nantissement ou toute délégation de créance requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur, et ce, dans les meilleurs délais, hormis les cas où ce dernier est partie à l'acte. En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

5.5 Accès aux données personnelles : loi « informatique, fichiers et libertés »

Les informations recueillies auprès de l'Adhérent et/ou de l'Assuré font l'objet d'un traitement informatisé.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance, les actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation des risques, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) permet cependant à l'Adhérent ou à tout intéressé d'exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations le concernant sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses intermédiaires, mandataires, et réassureurs ou de l'Association Parisienne de Prévoyance.

L'Adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises ainsi qu'à toute instance administrative, fiscale ou de contrôle pour les besoins de gestion de la relation contractuelle et en vue de satisfaire à toutes obligations légales ou réglementaires (notamment fiscales).

Les droits de l'Adhérent peuvent être exercés auprès du siège social de l'Assureur.

5.6 Prescription

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. » (article L114-1 du Code des Assurances)

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. » (article L114-2 du Code des Assurances)

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » (article L114-3 du Code des Assurances)

La prescription est également interrompue par l'une des causes ordinaires de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- La demande en justice, même en référé ; il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'Exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

5.7 Contexte juridique, fiscal et social

Solution Epargne Plus est un contrat de bonne foi composé du Certificat d'Adhésion et de tout avenant éventuel ainsi que de la proposition d'assurance constituée de la demande d'adhésion, de la Notice d'Information valant Conditions Générales, et de ses Annexes. Il est régi par la loi française et en particulier par le Code des Assurances.

Il est établi sur la base des seules déclarations de l'Adhérent et/ou de l'Assuré.

L'Adhérent doit donc compléter avec soin les documents qui lui sont remis et déclarer exactement tous les faits et circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, sous peine de nullité de l'adhésion.

Ce contrat est assujéti au régime fiscal français des contrats d'assurance sur la vie. Tous impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent contrat sont à la charge de l'Adhérent ou du Bénéficiaire selon le cas et ce, notamment lorsqu'une nouvelle législation est adoptée postérieurement à la date d'adhésion au contrat.

5.8 Réclamations et médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, l'Adhérent peut s'adresser à Optimum Vie, 94, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Si un désaccord subsiste avec l'Assureur, l'Adhérent peut ensuite, gratuitement et avant tout recours judiciaire, prendre contact avec le Médiateur de l'assurance en s'adressant à :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

En cas de saisine du Médiateur de l'Assurance, l'avis rendu ne s'impose pas aux parties.

Toutes contestations éventuelles, à défaut d'accord à l'amiable ou de textes contraires, sont de la compétence exclusive des tribunaux civils français.

6 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujétiées à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la législation en vigueur.

Les compagnies d'assurance ont également l'obligation de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs adhérents.

En conséquence, l'Assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires au moyen de tous documents probants l'origine ou la destination des fonds, l'identité de tout intervenant à un acte de gestion d'un contrat et/ou d'une adhésion, et, d'une manière générale, l'objet et les circonstances de toute opération.

Il est également précisé que l'Assureur n'accepte pas les opérations en espèces.

De plus, l'Adhérent, dès l'adhésion et pour toute sa durée, s'engage notamment à permettre à l'Assureur et à son intermédiaire de respecter leurs propres obligations réglementaires en fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

Annexe 1

LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (FCP)

Annexe à la Notice d'Information

(Valant Conditions Générales)

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OCT - OPTIMUM COURT TERME		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir un rendement proche de celui d'un placement monétaire EONIA, diminué des frais de gestion réels. Le FCP est investi en totalité en parts d'un fonds maître et accessoirement en liquidités.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007041702			10 % maximum
Profil de risque et de rendement : très faible		OUI	OUI	Indicateur de référence : EONIA

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OO - OPTIMUM OBLIGATIONS		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (3 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. L'essentiel des investissements du FCP est concentré dans un portefeuille de titres de taux de grande qualité. Les titres détenus sont des obligations et des titres de créances de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019211			20 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne sera principalement investie dans des titres de taux qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers. Les principaux risques encourus pourraient être liés à une hausse des taux d'intérêt et au défaut d'un émetteur.		NON	NON	Indicateur de référence : Euro MTS 7-10 ans

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		ODI - OPTIMUM DIVERSIFIÉ INTERNATIONAL		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (3 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte un style de gestion active en répartissant son allocation d'actifs à raison de 60 % (cible) sur le marché des actions internationales (ou des fonds transigés en bourse de type « ETF ») et de 40 % (cible) sur le marché de taux.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007446125			65 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions et en titres de taux, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres et des aléas des marchés boursiers, de même qu'au regard des variations de taux et du risque de crédit. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.		NON	NON	Indicateur de référence : MSCI Monde (60 %) et Euro MTS 7-10 ans (40 %)

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OA - OPTIMUM ACTIONS		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019237			20 % maximum
<p>Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres. Les principaux risques sont reliés aux actions sélectionnées, à la gestion et aux pertes en capital. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.</p>		NON	NON	Indicateur de référence : MSCI EMU

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OAI - OPTIMUM ACTIONS INTERNATIONALES		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence et sur des fonds transigés en bourse (« ETF »).</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019245			90 % maximum
<p>Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres. Les principaux risques sont reliés aux actions sélectionnées, à la gestion et aux pertes en capital. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.</p>		NON	NON	Indicateur de référence : MSCI Monde

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OAC - OPTIMUM ACTIONS CANADA		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0011475029			10 % maximum
<p>Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres. Les principaux risques sont reliés aux actions sélectionnées, à la gestion et aux pertes en capital. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.</p>		NON	NON	Indicateur de référence : S&P/TSX Composite

Annexe 2

GESTION PROFILÉE

Annexe à la Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

1 La Gestion Profilée

En choisissant l'option « Gestion Profilée », l'Adhérent doit déterminer dans la demande d'adhésion le profil correspondant à ses préférences en matière de placements, en fonction de son aversion au risque.

Les profils de placement disponibles sont les suivants :

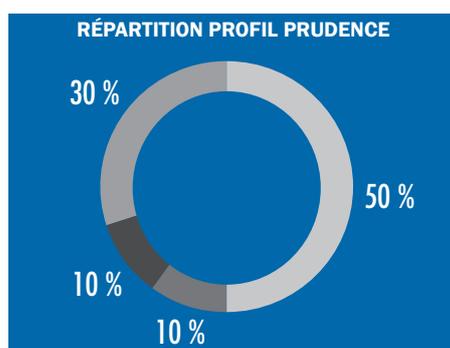
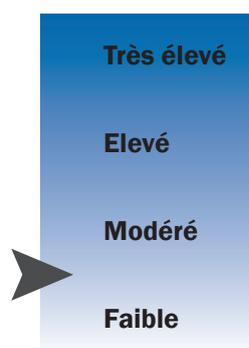
- Profil Prudence
- Profil Équilibre
- Profil Diversifié
- Profil Dynamisme

L'Assureur investit automatiquement le premier versement à la fin du délai de renonciation ainsi que tout autre versement éventuel selon la répartition s'appliquant au profil de placement retenu par l'Adhérent.

Il est rappelé que l'Adhérent conserve la possibilité de changer de profil de placement dans la limite d'une fois par année civile en exonération de frais (article 4.4 de la Notice d'Information).

2 Les profils de placement

Prudence

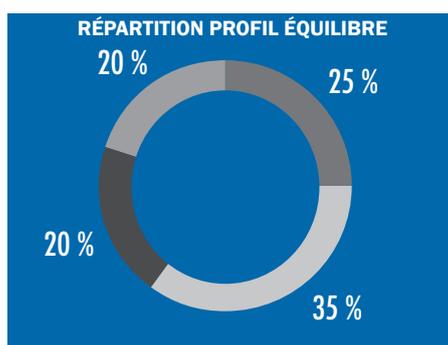
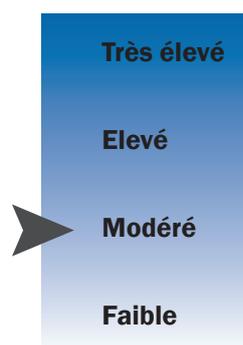


Ce profil est composé pour 50 % du FCP Optimum Obligations, 30 % du FCP Optimum Diversifié International, 10 % du FCP Optimum Actions et de 10 % du FCP Optimum Actions Internationales.

Cette composition permet de réduire les risques liés aux marchés financiers tout en profitant dans une certaine mesure de la performance des marchés boursiers.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une faible tolérance au risque.

Équilibre

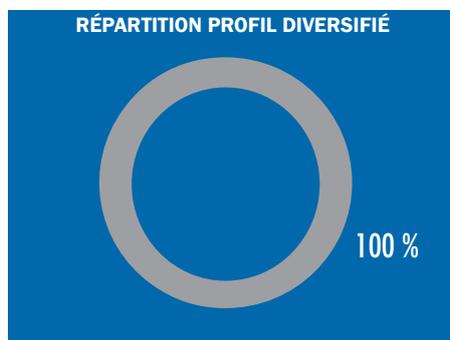
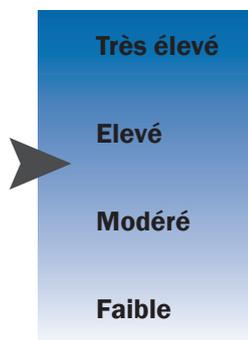


Ce profil est composé pour 35 % du FCP Optimum Obligations, 20 % du FCP Optimum Diversifié International, 25 % du FCP Optimum Actions et de 20 % du FCP Optimum Actions Internationales.

Cette composition équilibrée entre quatre des FCP gérés par Optimum Gestion Financière SA permet de viser une certaine stabilité des rendements tout en profitant de la performance des marchés boursiers.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une tolérance modérée au risque.

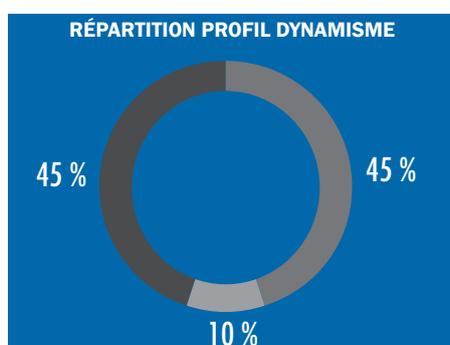
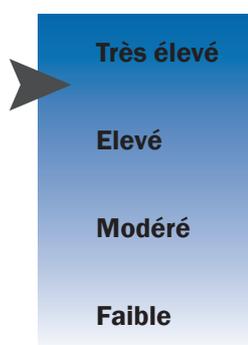
Diversifié



Ce profil est composé pour 100 % du FCP Optimum Diversifié International. Cette composition diversifiée entre les actions et les obligations permet de profiter des marchés boursiers et internationaux tout en préservant un équilibre dans l'allocation des actifs afin de veiller à préserver au mieux le capital investi.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une tolérance modérée au risque.

Dynamisme



Ce profil est composé pour 10 % du FCP Optimum Diversifié International, 45 % du FCP Optimum Actions et de 45 % du FCP Optimum Actions Internationales. Cette composition permet de conjuguer la croissance des marchés boursiers avec une diversification géographique adéquate.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une forte tolérance au risque et pouvant supporter les risques liés aux fluctuations des marchés financiers.

Niveau de risque - Volatilité

Faible

Modéré

Élevé

Très élevé

Légende

-  OPTIMUM OBLIGATIONS
-  OPTIMUM DIVERSIFIÉ INTERNATIONAL
-  OPTIMUM ACTIONS
-  OPTIMUM ACTIONS INTERNATIONALES

Annexe 3

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL

Annexe à la Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

Les informations énoncées ci-dessous sont données dans le cadre d'une résidence fiscale française au jour de l'événement.

Les informations fiscales portées dans cette Annexe sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01/01/2017, et sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Réduction d'impôt sur les primes versées dans le cadre d'un contrat avec option « Épargne handicap » (article 199 septièmes du Code Général des Impôts)

Les primes afférentes aux contrats avec l'option « Épargne handicap », d'une durée effective d'au moins 6 ans, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 25 % du montant des primes versées pris dans la limite d'un plafond global de versements annuels de 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge.

Imposition des produits (article 125-0A du Code Général des Impôts) en cas de vie (rachat, versement du capital au terme)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du règlement du capital prévu au terme de l'adhésion, les produits correspondant à la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Toutefois, l'Adhérent peut opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année de l'adhésion ;
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année de l'adhésion ;
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année de l'adhésion.

En cas de dénouement (rachat partiel ou total, versement du capital au terme) après 8 ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par :

- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- L'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total) ou versement de capital au terme, sur les produits de l'adhésion. Ils correspondent à la CRDS au taux de 0,50 %, à la CSG au taux de 8,20 %, au prélèvement social au taux de 4,5 %, à la contribution additionnelle au taux de 0,30 % et au prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Imposition en cas de décès (articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire désigné sera imposé dans les conditions suivantes :

- **Si les versements ont été effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré** (article 990 I du CGI) : les sommes perçues par le Bénéficiaire désigné sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % pour le surplus. La part taxable des sommes perçues est diminuée d'un abattement de 152 500 € par Bénéficiaire.

Ces montants s'entendent pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.

- **Si les versements ont été effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré** (article 757 B du CGI) : les versements sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'Assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant tous Bénéficiaires désignés et tous contrats assurant la même personne confondus. Les produits générés par ces versements sont exonérés.

Exception : Les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Solution Epargne **Plus**

L'épargne pour préparer ses projets à long terme



STRATÉGIE EURO PRESTIGE
Société de courtage d'assurance • N°ORIAS : 07 029 384
SAS au capital de 700 000 € • RCS Paris 451 240 147
8, Cité Martignac, 75007 Paris